



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 3 9 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN DE DIMINUER LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DANS UNE PARTIE DE LA ZONE 107

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 107 par le remplacement vis-à-vis la case «marge de recul avant (minimum/maxdum)» des chiffres «10» par la lettre et les chiffres « N56 ».

2.

NOTES

L'article 15 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après la note 55, de la suivante:

« NOTE 56 10 mètres, sauf 6 mètres pour les implantations en bordure des rues Gravel et Bégin ».

3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 1996